



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Convention de subventionnement Contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 6 avril 2021 par Monsieur **Yves LE BRETON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et

La Communauté de communes du Pays de Fayence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant son siège au 50, route de l'aérodrome – 83440 FAYENCE, représenté par son président, Monsieur René UGO, dûment habilité à la signature des présentes par la décision 2022-38 en date du 9 novembre 2022,

Ci-après dénommée « **l'EPCI** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention formalise la participation de l'ANCT au financement de prestations dans le cadre de l'élaboration du contrat de relance et de transition écologique du Pays de Fayence.

À ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT apportera son concours au financement de prestations d'accompagnement sélectionnées par le Bénéficiaire pour l'élaboration de son contrat de relance et de transition écologique.

Un accompagnement est sollicité pour :

- Mettre à jour et rédiger le diagnostic du territoire ;
- Définir les enjeux et orientations stratégiques du projet de territoire à travers des ateliers de travail avec le bureau communautaire, le conseil communautaire, voire les élus municipaux
- Définir et rédiger le plan d'action découlant du projet de territoire
- Développer des outils et accompagner la collectivité sur le volet concertation au niveau de tous les acteurs du territoire - administrés, usagers, entreprises, élus locaux...

Article 3 : Détermination du montant de la participation financière de l'ANCT

La participation forfaitaire de l'ANCT est de 20 000 €.

Article 4 : Modalités de règlement

4-1 Versement

L'ANCT apportera son financement au Bénéficiaire dans le mois suivant la transmission à l'ANCT de la convention signée par les parties et après émission du titre de recette.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : Trésorerie de l'Estérel

RIB : 30001 00352 E8360000000 26

IBAN : FR45 3000 1003 52E8 3600 0000 026

BIC : BDFEFRPPCCT

Un RIB à destination de l'ANCT est joint en annexe.

L'ANCT se réserve la possibilité de demander un détail des dépenses afférentes à l'utilisation de la subvention pour justifier de la bonne utilisation des fonds.

14 NOV 2022



L'ANCT se réserve le droit de demander le remboursement de la somme versée si les modalités de l'accompagnement n'ont pas été conformes à celles décrites à l'article 2.

4-2 Emission du titre de recette par le Bénéficiaire

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique du titre de recette
- La désignation de la demande d'acompte ou de solde
- Le montant de l'acompte ou du solde
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT :	SIRET 130 026 032 00016

4-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : interface@anct.gouv.fr

Article 5 : Evaluation finale

À l'achèvement du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats du projet auquel l'ANCT contribue financièrement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après l'achèvement du projet, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de ce projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation par l'EPCI tel que prévu à l'article 5.

Article 7 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

8.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'EPCI autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser, le cas échéant, les livrables attendus au titre de l'article 1 sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'EPCI s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit l'ANCT contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'EPCI s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

8.2 - Utilisation des documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée de leurs obligations en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires,

A Paris, le 14 novembre 2022

Pour la **Communauté de communes
du Pays de Fayence**
Le Président,
René UGO



Pour l'**ANCT**
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique
Agnès REINER

Annexe - Logos

Marque et logotype de l'EPCI



Marque et logo type de l'ANCT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le **14 NOV. 2022**

ID : 083-200004802-20221114-2022_38-AR



Annexe - RIB de l'EPCI

NB : RIB valable à compter du 1^{er} janvier 2022, en raison de la fermeture de la Trésorerie de Fayence



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE L' ESTEREL
92 RUE DE L ESTEREL
83608 FREJUS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00352 E8360000000 26 **IBAN** :
FR45 3000 1003 52E8 3600 0000 026 **BIC** :
BDFEFRPPCCT